

Remarque préliminaire quant à la manière de préciser les modalités essentielles de financement dans les modèles d'avis de marchés européens et nationaux

Dans un arrêt du 2 juin 2004, « *Ville de Paris / société SITA Ile-de-France* »¹, le Conseil d'État s'est pour la première fois prononcé sur ce que recouvre précisément la mention des modalités essentielles de financement : « *l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers* ».

Cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence développée par la Haute Assemblée, et qui l'a conduit à annuler des procédures de passation de marchés pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence lorsque certaines mentions obligatoires des avis de marchés européens², dont l'indication des « *modalités essentielles de financement et de paiement et / ou références des dispositions applicables (le cas échéant)* »³, ne sont pas adéquatement renseignées.⁴

L'obligation en cause ne vaut que pour la passation de marchés dépassant les seuils de procédures européens. En deçà de ces seuils, conformément au modèle national d'avis d'appel public à la concurrence annexé à l'arrêté du 30 janvier 2004⁵, la mention « *Modalités essentielles de financement et de paiement et / ou références aux textes qui les réglementent* » ne constitue pas une zone devant être obligatoirement renseignée pour assurer le respect du droit de la commande publique.

À noter, toutefois, qu'en cas de procédure européenne, les renseignements adressés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ne peuvent être différents de ceux préalablement transmis à l'Office des publications de l'Union européenne (article 40-V du code des marchés publics). Il s'ensuit que l'ensemble des mentions obligatoires des formulaires standard européens, dont celle objet de la présente fiche, devra obligatoirement être renseigné dans les formulaires nationaux et ce, dans les mêmes termes.

À toutes fins utiles, concernant l'interprétation à donner aux rubriques des formulaires standard européens, vous pouvez vous référer à la [notice d'utilisation](#), également disponible sur le présent site.

¹ CE, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sect., n° 261060, du 2 juin 2004, « *Ville de Paris / société SITA Ile-de-France* », confirmé par CE, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sect., n° 261264, du 25 juin 2004, « *Société COLAS et autres* », arrêt indiquant que les mentions « *financement public -virement public* » ne sont pas des mentions suffisantes.

² Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001, dite « *directive sur l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics* » (JOCE - L 285 du 29 octobre 2001), modifiée par rectificatif de la Commission du 13 septembre 2001 (JOCE - L 214/1 du 9 août 2002) et transposée par l'arrêté du 4 décembre 2002 fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au *Journal officiel des Communautés européennes* (JORF n° 25 du 30 janvier 2003 et son annexe)

³ Pour le Conseil d'État, la mention « *le cas échéant* », ne s'applique qu'aux références des dispositions applicables, de sorte que des indications relatives aux modalités essentielles de financement et de paiement sont dans tous les cas obligatoires.

⁴ CE, 27 juillet 2001, n° 229566, Compagnie Générale des Eaux ; CE, 19 octobre 2001, n° 233173, Société Alstom Transport ; CE, 14 mai 2003, n° 251336, Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

⁵ Arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics (JORF n° 30 du 5 février 2004)